

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la requête recevable mais non fondée;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à interprétation de l'arrêt RCCB 73 du 13 janvier 2004;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 15/04/2004 où siégeaient:

Président du siège:
Domitille BARANCIRA (sé)
Membres du siège:
Élysée NDAYE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)
Salvator MPERARANYANKA (sé)
- Assistés du Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 86

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/016/2004 du 31 mars 2004 par laquelle le Président de la République saisit la Cour en lui transmettant pour contrôle de conformité de la procédure de désignation les dossiers des candidats sénateurs Séverin RUZOBAVAKO, Naftal SIMBAGOYE, Marie-Rose KABURA, Consolante NIRAGIRA, Gaétan NIKOBAMYE, Victor CIZA et Judith BICITSIMISI;

Revu les arrêts RCCB 52,75 et 81 constatant la vacance des sièges des sénateurs repris ci-haut;

Vu le rapport sur la conformité de la désignation faite par un membre de la Cour;

Vu l'examen de la requête en date du 14/4/2004 et la prise en délibéré du dossier le même jour pour y être statué ainsi qu'il suit:

1. De la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des candidats sénateurs, la Cour est saisie par le Président de la République par la transmission des candidats et de leurs dossiers conformément à l'article 19 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que la présente requête a été introduite conformément à la loi;

Qu'elle est donc régulière;

2. De la compétence de la Cour.

Attendu que la Cour reçoit compétence des mêmes dispositions légales qu'en matière de saisine;

Que la Cour est partant compétente pour analyser la présente requête;

De la régularité de la procédure de désignation.

Attendu qu'en vertu de l'article 17 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 les sénateurs sont désignés par

le Président de la République, le Vice-Président de la République et le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que la désignation des candidats sénateurs a été faite dans ce cadre légal;

Attendu que les candidats doivent remplir toutes les conditions des articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant instauration du Parlement de Transition;

Attendu que l'article 18 exige que le candidat sénateur soit de nationalité burundaise de naissance ou avoir été naturalisé depuis au moins quinze ans, être âgé de 35 ans révolus à la date de la désignation, jour de ses droits civils et politiques et souscrire à la Charte de l'Unité Nationale et exprimer son adhésion aux principes fondamentaux suivants: le respect, la sauvegarde et la consolidation de l'Unité Nationale, la protection et la promotion des droits fondamentaux de la personne humaine, la promotion d'un État de droit fondé sur le respect et la défense de la démocratie, la défense de l'intégrité du territoire et la souveraineté nationale, la proscription de l'intolérance, de l'ethnisme, du régionalisme, de la xénophobie, de l'idéologie du génocide et de l'exclusion, et du recours à la violence sous toutes ses formes;

Attendu que l'article 22 de la même Loi dispose que le candidat sénateur doit établir un dossier personnel comportant les éléments suivants:

- 1° un curriculum vitae;
- 2° un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° une photocopie de la carte d'identité;
- 4° une attestation de résidence;
- 5° un extrait du casier judiciaire;
- 6° quatre photos passeport;
- 7° une attestation d'aptitude physique;
- 8° un acte de souscription à la Charte de l'Unité Nationale et aux principes fondamentaux énumérés aux articles 7, 5° et 18,5° de la même Loi;

Attendu que les dossiers personnels des candidats sénateurs contiennent tous les éléments exigés par les articles 18 et 22 de la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Attendu que de tout ce qui précède la Cour conclue à la régularité de fond et de forme de la désignation des candidats.

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant Promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu les arrêts RCCB 52, 75 et 81;

Statuant sur requête du Président de la République et après en avoir délibéré conformément à la loi;

– Se déclare régulièrement saisie et compétente pour statuer sur la requête;

– Dit pour droit régulière et conforme la désignation des candidats sénateurs Séverin RUZOBAVAKO en remplacement de Emmanuel TUNGAMWESE; Naftal SIMBAGOYE en remplacement de Nephtali NIYIBIZI; Marie-Rose KABURA en remplacement de Euphrasie BIGIRIMANA; Consolète NIRAGIRA en remplacement de Léonidas NTAWUYAMARA; Gaétan NIKOBAMYE en remplacement de Juliette ICOYITUNGIYE KAVABUHA; Victor CIZA en remplacement de Damien FYIROKO et Léocadie BIC-ITSIMISI en remplacement de Léocadie KABOGOYE;

Ainsi arrêté et rendu en audience publique du 14/4/2004 où siégeaient:

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier du siège:

Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 87

Arrêt n°RCCB 87 de la Cour Constitutionnelle du Burundi rendu en matière d'interprétation.

Vu la lettre n°130/PAN/049/2004 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition saisit la Cour Constitutionnelle de la République du Burundi d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 rendu en date du 8 mars 2004;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 7 avril 2004;

Vu l'examen de la requête en date du 15 avril 2004;

Vu qu'à cette date le dossier fut pris en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit;

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'aux termes de l'article 185 alinéa 1er de la Constitution de Transition et l'article 10 alinéa 1^{er} de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, la Cour Constitutionnelle est saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition;

Attendu que par la lettre n°130/PAN/049/2004 du 7 avril 2004 le Président de l'Assemblée Nationale de

Transition a saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78;

Attendu donc que la saisine est régulière.

2. Sur la Compétence de la Cour.

Attendu que l'article 240 alinéa let de la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires dispose que les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie en date du 7 avril d'une requête en interprétation de l'arrêt RCCB 78 qu'elle avait elle-même rendu en date du 8 mars 2004;

Attendu donc qu'elle est compétente pour interpréter son arrêt;

3. Sur le fond.

Attendu que le Président de l'Assemblée Nationale de Transition a saisi la Cour pour demander des précisions sur ce qu'il faut entendre par « Sièges effectivement occupés au moment du délibéré »;

Attendu qu'en vertu de l'article 31 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition tout député dont le siège n'a pas